Bordereau attestant l'exactitude des informations - PERPIGNAN - 6601 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 25/10/2024 - A2024/007564 - 2019 B 01634 - 879 370 336 - ABBYS

ABBYS
Société par Actions Simplifiées
au capital de 100 000 euros
Siège social : 1 Rue des Salines
66400 CERET
879 370 336 R.C.S. PERPIGNAN

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-neuf juillet, à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la présidence. Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Philippe VILAGINES,

Propriétaire de neuf cents actions, ci 900 actions

- Monsieur Fabien REY,

Propriétaire de cent actions, ci 100 actions

Les associés présents possèdent la totalité des actions composant le capital social.

Monsieur Philippe VILAGINES préside la séance en qualité de président associé. Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Feuille de présence ;
- Les statuts de la société ;
- Les projets de cession de parts notifiés par les associés cédants à la société et à chaque associé ;
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cessions de parts et agrément de nouveaux associés ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

MC

PV FR

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de M. Fabien REY de céder 50 parts des 100 parts de la société lui appartenant, numérotées 1 à 50 à M. Marc CALDERON demeurant 32 rue des rossignols 66490 SAINT JEAN PLA DE CORTS, autorise cette cession et agrée expressément M. Marc CALDERON en qualité de nouvel associé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les actionnaires présents.

Monsieur Philippe VILAGINES



Monsieur Fabien REY



Monsieur Marc CALDERON



CESSION D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Fabien REY
Né le 07 juillet 1992 à NARBONNE (11), de nationalité Française,
Demeurant au 2 Las Timouneres à SAINT JEAN PLA DE CORTS (66490),
Célibataire.

Ci-après dénommé « le cédant »
D'une part,

ET :

Monsieur Marc CALDERON
Né le 14 septembre 1993 à CERET (66), de nationalité Française,
Demeurant 32 rue des rossignols à SAINT JEAN PLA DE CORTS (66490),
Pacsé.

Ci-après dénommé « le Cessionnaire »
D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

I. DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Fabien REY, cédant, déclare :

- qu'il est célibataire et qu'il a la qualité de résident au sens de la règlementation des relations financières avec l'étranger.

- que les actions cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société « ABBYS » n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Monsieur Marc CALDERON, cessionnaire, déclare :

- qu'il est pacsé et qu'il a la qualité de résident au sens de la règlementation des relations financières avec l'étranger.

MC FR

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

II. EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Il existe une société par actions simplifiée dénommée « ABBYS », au capital de 100 000 euros, divisé en 1 000 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 115 Mas le Pilou, 66400 CERET, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 879 370 336. La société « ABBYS» a pour objet principal l'activité d'ambulance, transport de personnes, transport de médicaments à domicile et la location de véhicules avec chauffeur.

III. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Monsieur Fabien REY possède dans cette Société 100 actions de 100 euros chacune.

Les actions présentement cédées constituent des biens propres du cédant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

IV. OBJET : CESSION

Par les présentes, Monsieur Fabien REY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Marc CALDERON qui accepte, 50 actions lui appartenant dans la Société.

Monsieur Marc CALDERON devient l'unique propriétaire des actions cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces actions postérieurement à ce jour.

MC FR

V. PRIX

A- Modalités financières

La cession est consentie et acceptée par Monsieur Marc CALDERON moyennant le prix principal de VINGT MILLE EUROS (20 000 €), soit 400 euros par action.

B- Modalités de paiement

Le cessionnaire a reçu la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) le 31 mai 2024 dans le cadre d'un contrat de prêt. Ce prêt arrive à échéance le 07 juin 2034.

VI. AGREMENT

Conformément à l'article 10 des statuts, la cession s'effectue librement entre associés.

VII. REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la Présidence de la Société.

VIII. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société « ABBYS » est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions cédées ont été créés en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 0,1% liquidé sur le prix de cession, les frais minimum d'enregistrement étant de 25€.

Le montant des droits d'enregistrement est par conséquent de 25 €.

IX. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Présidence d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

MC FR

X. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PERPIGNAN,
Le 19 juillet 2024
En *cinq* exemplaires.

Le cédant	**Le cessionnaire**
Monsieur Fabien REY	**Monsieur Marc CALDERON**





Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
PYRENEES-ORIENTALES
Le 01/10/2024 Dossier 2024 00050088, référence 6604P01 2024 A 02738
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros